

| | |
|--|--------------|
| 9 - ACTION ECONOMIQUE | |
| 91 - Interventions économiques transversales | 40.06 |
| AIDES AU DEVELOPPEMENT DE L'INNOVATION DANS LES ENTREPRISES | |

PROGRAMME(S)
91.12 - Innovation

TYPLOGIE DES CREDITS
AA

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014-2020 :
- Franche-Comté : objectifs spécifiques 1.2, 1.3, 1.4
- Bourgogne : objectifs spécifiques 1.2, 1.3, 1.4

Programme INTERREG V France-Suisse : axe 1, objectifs spécifique 1 ou 2

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte de forte concurrence mondiale et face aux perpétuels changements, l'innovation joue un rôle déterminant dans la croissance des entreprises. L'intégration de l'innovation sous toutes ses formes dans la stratégie de l'entreprise doit être perçue comme un levier de compétitivité durable. L'action publique doit accompagner les entreprises afin de minimiser cette prise de risque et permettre de passer de l'innovation au marché créateur d'emploi.

1. Projets innovants

L'action de la Région sera transcrite au travers de 2 dispositifs d'accompagnement complémentaires :

* Des aides aux projets d'envergure et démonstrateurs :

Certaines avancées technologiques représentent une opportunité stratégique pour la Bourgogne Franche-Comté de déployer des solutions durables, de contribuer à la transition énergétique ou placer la région en 1ère place sur des secteurs stratégiques. Dans ce contexte, la Région a décidé de faciliter la structuration de filières dans une logique systémique et faciliter l'innovation collaborative en développant une construction opérationnelle de sa politique publique. Elle a mis en place pour cela les ressources nécessaires consacrées à des projets innovants et structurants pour permettre la diversification de son territoire.

Ces projets innovants, relevant de priorités régionales, seront aidés directement par la Région et font l'objet du présent Règlement d'Intervention.

* Des projets soutenus via le Fonds Régional d'aide à l'Innovation (FRI) relevant des priorités partagées entre la région et Bpifrance. Le FRI n'est pas visé par le présent Règlement d'Intervention et fait l'objet d'un partenariat entre la région et Bpifrance.

2. Structures d'innovation

Le soutien à l'innovation comprend également des aides au fonctionnement des structures qui accompagnent les entreprises (pôles de compétitivité, clusters,...) pour les sensibiliser à l'innovation, promouvoir l'innovation et leur permettre d'être conseillées, orientées et suivies dans le cadre de leurs projets.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Code Général des Collectivités Territoriales L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Accompagner les entreprises dans le cadre de leurs projets innovants individuels et/ou collaboratifs, grâce à des outils performants, adaptés et lisibles.
- Promouvoir l'innovation sous différentes formes : technologique, process, produit, service, procédé, organisation, marketing, social...
- Favoriser les coopérations entre entreprises et laboratoires de recherche.
- Encourager et soutenir des projets d'envergure relevant de priorités régionales, notamment à travers des territoires d'expérimentation.

NATURE

1. Projets innovants

* Projets d'envergure et démonstrateurs
L'aide est accordée sous forme de subvention.

2. Structures d'innovation

L'aide est accordée sous forme de subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

1. Projets innovants

* Projets d'envergure et démonstrateurs
L'intensité de l'aide ne peut pas dépasser les taux prévus par le régime n° SA.40391 relatif aux aides à la RDI, selon le type de recherche et la taille de l'entreprise.

2. Structures d'innovation

Le taux d'aides publiques maximum est de 50%.

La part privée doit atteindre au minimum 50%, elle comprend les cotisations, participations financières, apports valorisés (aux conditions du marché) des entreprises, etc.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

1. Projets innovants

* Projets d'envergure et démonstrateurs

- Versement d'une avance à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (calculés au prorata des dépenses justifiées).
- Solde à la fin du projet.

2. Structures d'innovation

- Versement d'une avance à la signature de la convention.
- Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (calculés au prorata des dépenses justifiées).
- Solde à la fin du programme.

BENEFICIAIRES

1. Projets innovants

* Projets d'envergure et démonstrateurs

Les entreprises ou structures partenaires des projets innovants.

2. Structures d'innovation

Associations types pôles de compétitivité et clusters ou autres structures dédiées à l'innovation.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- *Actions éligibles*

1. Projets innovants

Projets innovants à leurs différents stades d'avancement : faisabilité, recherche de partenariat, développement de l'innovation.

L'innovation sous ses différentes formes peut être soutenue : technologique, process, produit, service, procédé, organisation, marketing, sociale...

Ces projets innovants peuvent être individuels (portés par une seule entreprise) ou collaboratifs (rassemblant plusieurs entreprises et/ou laboratoire de recherche).

Ces projets peuvent comporter des coûts matériels et immatériels, internes et externes.

2. Structures d'innovation

Animation des structures dédiées à l'innovation, telles que les pôles de compétitivité.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

1. Projets innovants

* Projets d'envergure et démonstrateurs

Prise de contact avec la Région pour vérifier l'éligibilité du projet et ses modalités de financement.

Dépôt d'un dossier de demande d'aide.

Instruction par les services de la Région.

2. Structures d'innovation

Prise de contact avec la Région pour vérifier l'éligibilité du projet et ses modalités de financement.
Dépôt d'un dossier de demande d'aide à la Région.
Instruction par les services de la Région.

DECISION

Délibération de l'assemblée plénière ou de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

TEXTES DE REFERENCES

Délibération N° de l'Assemblée Plénière des 12 et 13 janvier 2017 du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté